

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-766

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE ANTICIPÉE DES PARCS ET JARDINS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté portant délégation à Monsieur Clément HUCHETTE, adjoint au Maire,

Vu la vigilance orange pour risque d'orages par Météo-France ce samedi 27 juin 2026 de 20h à 1h le dimanche 28 juin ;

Considérant que les conditions météorologiques seront propices au développement d'orages parfois violents, susceptibles de s'accompagner de rafales vent, de précipitations intenses, d'une activité électrique soutenue ainsi que de chutes de grêle localisées ;

Considérant les préconisations de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et après discussions avec les services de l'État ;

Après consultation de Madame la Maire déléguée de Labuissière et de Monsieur l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois ;

ARRÊTE

Article 1 : Les parcs et jardins seront fermés, sur l'ensemble du territoire communal, le samedi 27 juin 2026 à 20h et rouvriront le dimanche 28 juin 2026 à 7h.

Article 2 : Toute présence du public dans l'enceinte des parcs et jardins à compter de 20h le samedi 27 juin 2026 et jusqu'au dimanche 28 juin 2026 7h est prohibée. Ces règles s'appliquent également aux commerçants, exposants et autres intervenants de la fête médiévale et fantastique qui se déroule au Stade Parc Municipal Roger Salengro.

Article 3 : L'arrêté municipal n°2026-747 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 27 juin 2026



**Pour le Maire de Bruay-la-Buissière,
L'adjoint au Maire délégué,**

Clément HUCHETTE
Adjoint spécial de Bruay-en-Artois